

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2000-1374 du 20 juin 2000, chargeant Monsieur Mustapha Abdeljelil ingénieur des travaux, des fonctions de sous-directeur de la sous-direction des bâtiments à la direction des bâtiments et de l'équipement au ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, le ministre de la santé publique délègue à Monsieur Mustapha Abdeljelil, ingénieur principal sous-directeur des bâtiments à la direction des bâtiments et de l'équipement, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mustapha Abdeljelil est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Décret n° 2006-826 du 23 mars 2006, portant modification du décret n° 93-1655 du 9 août 1993, relatif à la procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le code du statut personnel promulgué par le décret du 13 août 1956 et notamment son article 53 bis,

Vu la loi n° 93-65 du 5 juillet 1993, portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 93-1655 du 9 août 1993, relatif à la procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce, tel que modifié par le décret n° 98-671 du 16 mars 1998,

Vu l'avis du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret n° 93-1655 du 9 août 1993 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau). - Les demandes d'obtention de la pension alimentaire ou de la rente de divorce doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une copie du jugement prononçant le divorce,
- une attestation du non recours en appel ou en cassation à l'encontre du jugement de divorce,
- une copie du jugement prononçant l'octroi de la pension alimentaire ou de la rente de divorce,
- procès-verbal de la signification du jugement prononçant l'octroi de la pension alimentaire ou de la rente de divorce, au débiteur,
- le procès-verbal de la tentative d'exécution du jugement prononçant l'octroi de la pension alimentaire ou de la rente de divorce,
- une attestation d'enrôlement de l'affaire d'abandon de famille auprès du juge cantonal territorialement compétent,
- un extrait de l'état civil de chaque bénéficiaire du jugement prononçant l'octroi de la pension alimentaire ou la rente de divorce,
- une copie du jugement attribuant la garde des enfants si celle-ci est confiée à des personnes autres que les parents.

Article 3 (nouveau). - La caisse nationale de sécurité sociale procède à l'étude de la demande et prend, lorsque les conditions légales sont remplies, la décision de prise en charge des montants de la pension alimentaire ou de la rente de divorce. La durée de prise en charge des montants jugés ne doit dépasser, en aucun cas, 8 mois d'une année civile. Le versement de ces montants commence dans le délai fixé par la loi et s'effectue mensuellement par des mandats ou virements postaux ou par virements bancaires.

Toutefois, en cas de récidive du débiteur récalcitrant et sans préjudice des poursuites pour défaut de paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce prévues à l'article 53 bis du code du statut personnel, la caisse nationale de sécurité sociale continue systématiquement le versement des montants de la pension alimentaire et de la rente de divorce aux bénéficiaires, dès qu'ils auront présenté un justificatif prouvant la récidive du débiteur sans que la durée de prise en charge des montants jugés ne dépasse la période prévue au paragraphe premier du présent article.

Article 4 (nouveau). - La caisse nationale de sécurité sociale informe le débiteur par lettre recommandée de la décision de prise en charge de la pension alimentaire ou de la rente de divorce. Cette lettre renferme également la mise en demeure du débiteur de verser dans un délai d'un mois à la caisse les montants dont il est redevable faute de quoi le recouvrement sera opéré par les états de liquidation mentionnés à l'article 4 de la loi n° 93-65 du 5 juillet 1993 portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce.

La caisse a droit à la constitution de partie civile.

Art. 2. - Les ministres des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et de la justice et des droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mars 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2006-827 du 23 mars 2006.

Monsieur Mohamed Ben Zoubair, inspecteur en chef du travail, est chargé des fonctions de chef de bureau des affaires régionales et des établissements sous-tutelle au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

En application du décret n° 2004-1313 du 3 juin 2004, l'intéressé bénéficie dans ses nouvelles fonctions de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION
--

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-828 du 23 mars 2006.

Madame Houria Mrad épouse Essid, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Bizerte.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2006-829 du 23 mars 2006.

Monsieur Ameer Abid, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement à Monastir.

Par décret n° 2006-830 du 23 mars 2006.

Monsieur Youssef Naouar, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des agréments et du contrôle à la direction des agréments et de l'évaluation à la direction générale de la normalisation et de l'évaluation au ministère de l'éducation et de la formation.

Par décret n° 2006-831 du 23 mars 2006.

Monsieur Faouzi Khachnaoui, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement à Sidi Bouzid.

Par décret n° 2006-832 du 23 mars 2006.

Monsieur Kamel Ben Hmida, professeur des écoles primaires, est chargé des fonctions de chef de service du sport scolaire à la sous-direction des activités culturelles et sportives à la direction des activités culturelles, sociales et sportives au ministère de l'éducation et de la formation.

Par décret n° 2006-833 du 23 mars 2006.

Monsieur Lotfi Dhieb, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de la carte nationale de la formation professionnelle au ministère de l'éducation et de la formation.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2006-834 du 23 mars 2006.

Monsieur Morghad Jdey, inspecteur des écoles primaires, est déchargé des fonctions de chef de service du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement à Sidi Bouzid.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
--

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-835 du 23 mars 2006.

Monsieur Mohamed Hédi Ben Ismaïl, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2006-836 du 23 mars 2006.

Monsieur Hafedh Ben Ouada, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Mahdia à compter du 26 août 2005.

Par décret n° 2006-837 du 23 mars 2006.

Monsieur Hassen Maâref, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur d'informatique et des mathématiques de Monastir à compter du 1er septembre 2005.

Par décret n° 2006-838 du 23 mars 2006.

Monsieur Mohamed Hassen Elkhames Elbaouab, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des arts et métiers de Mahdia à compter du 2 septembre 2005.

Par décret n° 2006-839 du 23 mars 2006.

Monsieur Ahmed Ben Cheikh Larbi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint, à l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis.